



## Motifs de la décision

### Projet de DECRET

relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 30 janvier 2014 au 22 février 2014 inclus sur le projet d'ordonnance susmentionné. Huit (8) contributions ont été déposées sur le site de la consultation :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/creation-d-une-autorisation-unique-a298.html>

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Il a été tenu compte de plusieurs observations, les autres observations n'appelant pas de suites à donner, ne concernant pas l'objet du projet de décret ou sont contraires à l'objet du texte qui est de simplifier. Certaines propositions ont été faites sur la consultation de l'ordonnance, elles ont également été étudiées.

Le texte du décret a été modifié suite à plusieurs propositions de modification réalisées dans le cadre de ces deux consultations (ordonnance et décret) :

- Sur les dispositions relatives au contenu du dossier de demande : Supprimer la démonstration de « l'incidence du projet sur les réseaux du transport d'énergie »
- Sur les dispositions relatives au rejet par le préfet de la demande d'autorisation dans la phase de recevabilité : Demander que les désaccords sollicités soient motivés.
- Sur les dispositions relatives à la problématique de la modification constructive : Faire passer les permis modificatifs sous le dispositif des changements notables ICPE
- Sur les dispositions relatives au Contentieux :
  - o Mieux encadrer les contentieux et limiter le plein contentieux de pleine juridiction en excluant l'opposabilité des normes d'urbanisme intervenues postérieurement à la délivrance des autorisations
  - o Élargir les dispositions relatives aux recours contentieux aux arrêtés complémentaires
- Des observations ont également pointé des incohérences entre décret et ordonnance, ce qui a permis d'améliorer la lisibilité des deux textes.